

670/2020

Copie à \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
Copie à \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
Copie à \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
Copie exécutoire le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
CNA \_\_\_\_\_ le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_



Cour d'Appel de Bourges  
Tribunal judiciaire de Bourges  
Chambre Correctionnelle

Récidive  
Stupéfiants

Jugement prononcé le \_\_\_\_/\_\_\_\_/2020  
N° minute : \_\_\_\_  
N° parquet : \_\_\_\_

Plaidé le 1 \_\_\_\_/\_\_\_\_/20  
Délibéré le \_\_\_\_/\_\_\_\_/2020

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience à publicité restreinte du Tribunal Correctionnel de Bourges l  
EUX MILLE VINGT,

composé de Monsieur LHERMITE David, juge, président désigné comme juge unique  
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale,

En présence de Madame AMBROGGI Julie, auditrice de justice, ayant participé au  
délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de  
l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistés de Madame RENARD Nadine, greffière,

en présence de Madame PAPADOPOULOS Betty, substitut,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : \_\_\_\_\_, Joel, Samuel  
né le 23 avril 1985 à ST GERMAIN EN LAYE (Yvelines)

c

Nationalité : française  
Situation familiale : célibataire  
Situation professionnelle : chômeur  
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)



Demeurant ,

Situation pénale : libre  
comparant assisté, de Maître Antoine REGLEY, avocat au barreau de LILLE

**Prévenu du chef de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU  
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 21  
octobre 2019 à 15h50 à MEHUN SUR YEVRE

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de \_\_\_\_\_ in et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

**Le Tribunal Judiciaire de BOURGES a dû s'adapter aux mesures de prévention et de lutte contre la pandémie COVID-19 ;**

**Dans ces circonstances exceptionnelles et insurmontables, et compte tenu des risques éventuels de contamination par le virus COVID-19, l'accès à la juridiction est restreint sur décision du chef d'établissement, seuls les avocats et les parties pouvant être présents à l'audience.**

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY a été entendu en sa plaidoirie,

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**RELAXE**  
obtenue  
**PAR ME REGLEY**

Compte tenu de l'irrégularité retenue et de ses conséquences, l'examen des autres moyens de nullité soulevés apparaît sans objet.

### PAR CES MOTIFS

*Le tribunal, statuant à publicité restreinte, conformément aux dispositions de l'article 400 du Code de procédure pénale et de l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prévoyant notamment que le dispositif de la présente décision sera affiché sans délai dans un lieu de la juridiction accessible au public,*

*en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Yohan*

Ayant joint les exceptions de nullité au fond conformément aux dispositions de l'article 459 du code de procédure pénale,

Fait droit à l'exception de nullité tenant à l'impossibilité de contester les résultats du prélèvement salivaire soulevée par le prévenu ;

En conséquence,

Relaxe Y du chef de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE  
EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES  
COMME STUPEFIANTS, faits commis à MEHUN-SUR-YEVRE le 21 octobre 2019.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

N. BOUCHER

LE PRESIDENT

D. LHERMITE

*Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier*

